



Bureau du 13 février 2024

Date de publication : 16 février 2024

- 2024/3 : Conventionnement avec l'Association de Développement du Pays d'Aurillac (ADEPA) pour l'animation et le suivi des dispositifs de financement des projets de transition énergétique
- 2024/4 : Conventionnements liés au Contrat Local de Santé (CLS)



DECISION DU BUREAU

N° 2024/3 : CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DU PAYS D'AURILLAC (ADEPA) POUR L'ANIMATION ET LE SUIVI DES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT DES PROJETS DE TRANSITION ENERGETIQUE

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 13 février 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Vu la délibération n° 2022/4 du 23 février 2022 relative à l'engagement du Syndicat Mixte du SCoT BACC dans un Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) avec l'ADEME ;

Vu la délibération n° 2022/11 du 13 octobre 2022 relative au conventionnement avec l'ADEME ;

Vu la convention précitée signée le 18 novembre 2022, et notamment l'engagement du Syndicat Mixte, l'ingénierie d'animation et la gestion déléguée des aides, ainsi que les financements de l'ADEME correspondants ;

Vu les engagements du Syndicat Mixte et des EPCI le composant dans un partenariat avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) ;

Considérant la nécessité de mettre en place des moyens humains pour accompagner, d'une part, le développement des projets de chaleur renouvelable et répondre à l'engagement précité avec l'ADEME et, d'autre part, les collectivités pour la mise en œuvre d'actions éligibles aux programmes ACTEE ;

Considérant les compétences du personnel de l'ADEPA en matière d'animation et de gestion administrative et financière ;

DÉCIDE :

- de confier l'animation administrative et financière du CCR et des dispositifs ACTEE à l'ADEPA pour l'année 2024, sous la responsabilité du Syndicat Mixte et en lien étroit avec l'animateur technique Energie 15 ;

- de valider la mise en place d'une convention de prestation de services entre l'ADEPA et le Syndicat Mixte du SCoT BACC pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2024, le montant de la prestation s'élevant à 30 000 € selon le projet joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant et à engager les crédits correspondants.

Fait à Aurillac, le 14 février 2024

Le Président,


Pierre MATHONIER



Convention de Prestation de service avec l'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac, pour le compte du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

(Circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. JO du 20).

Entre

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SM du SCoT BACC) représenté par son Président, Pierre MATHONIER, et désignée sous le terme « le Syndicat Mixte » ou « l'administration », d'une part

Et

L'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Village d'entreprises 14, avenue du Garric 15 000 AURILLAC, N° SIRET 32548466500030, représentée par son Président, Henri MANHES, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, ainsi que ceux de l'association

Vu l'objet statutaire de l'association

Vu l'engagement du Syndicat Mixte du SCoT BACC dans un Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) avec l'ADEME

Vu le conventionnement avec l'ADEME, dotant le territoire d'un fond d'aides de plus de 5 Millions d'euros pour les projets de chaleur renouvelables des collectivités et des entreprises du territoire

Vu l'engagement du syndicat mixte pour la mise en place d'une ingénierie d'animation et la gestion déléguée des aides, ainsi que les financements de l'ADEME correspondants

Vu les engagements du Syndicat Mixte et des EPCI le composant dans un partenariat avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique)

Considérant la double procédure de recrutement afin de pourvoir le Syndicat d'un chargé de projet contrat de chaleur renouvelable et l'absence de candidat correspondant à ces missions d'animation et de gestion du dispositif,

Considérant la nécessité de mettre en place une prestation de service pour la bonne conduite de l'opération et du contrat chaleur renouvelable,

Considérant les missions de l'association qui a eu pendant des années la gestion de la programmation de fonds européens pour les collectivités du territoire du Syndicat, et donc les compétences en matière d'animation et de gestion administrative et financière.

Considérant la nécessité de mettre en place des moyens humains, et donc une prestation de service pour accompagner d'une part le développement de projets de chaleur renouvelable et répondre à l'engagement précité avec l'ADEME, et d'autre part d'accompagner les collectivités pour la mise en œuvre d'actions éligibles aux programmes ACTEE

Vu la décision du bureau du Syndicat Mixte du 13 février 2023 de confier les missions d'animation administrative et financière du CCR et des dispositifs ACTEE à l'ADEPA pour l'année 2024.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, porte sur les modalités d'animation, d'assistance administrative et de gestion financière liées à la mise en œuvre du contrat de chaleur renouvelable (CCR) signé entre l'ADEME et le Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

L'ADEPA assurera en lien avec Energie 15 et sous la responsabilité du Syndicat Mixte : l'animation, les missions administratives et financières liées au Contrat de Chaleur Renouvelable sur le territoire du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, conformément aux engagements conventionnés par le Syndicat Mixte avec l'ADEME

Celui se traduira entre autres par :

- la mise en place d'action de communications auprès des porteurs de projets (entreprises et collectivités)
- l'accueil ou l'identification, la mobilisation et l'accompagnement de porteurs de projets (entreprises ou collectivités du territoire),
- la finalisation et la mise en œuvre de la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'aides
- l'accompagnement administratif des porteurs de projets
- l'accompagnement du Syndicat Mixte à la conduite du CCR et le suivi administratif et financier du contrat de chaleur pour le compte du Syndicat Mixte
- le suivi opérationnel de la mission en lien avec l'association Energies 15 qui a en charge le volet technique du contrat chaleur renouvelable
- la programmation et la gestion, en lien avec l'ADEME, des comités d'engagements et autres instances ou réunion de pilotage, validation
- la production de tous les documents nécessaires au suivi et au bilan et à l'évaluation des actions du programme en lien avec le Syndicat Mixte, Energies 15 et l'ADEME

L'ADEPA pourra également être sollicitée pour des missions d'administration général du Syndicat Mixte (gestion budget, préparation réunion des instances décisionnelles)

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée de 10 mois, son terme étant prévu le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué, conformément au budget prévisionnel équilibré figurant en annexe.

3.2 Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentés par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués de manière prévisionnelle ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement....

L'association notifie ces modifications au Syndicat Mixte par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} septembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 30 000 (trente mille) euros, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, l'administration contribue financièrement pour un montant de 30 000 euros, équivalent à 100 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse 15 000 euros à la notification de la convention. Les 15 000 euros restants seront versés fin 2024, sur présentation du bilan des actions réalisées et notamment en prenant compte de l'atteinte des objectifs du Contrat Chaleur Renouvelable.

La subvention est imputée sur les crédits du programme contrat de chaleur renouvelable du Syndicat.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à Association pour le Développement du Pays d'Aurillac au compte CR Centre France Aurillac Hôtel de Ville

Code établissement : 16806
Numéro de compte : 21769206000

Code guichet : 04821
Clé RIB : 17

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins 2 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la mission.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le

Pour l'association
Le Président

Pour le syndicat,
Le Président

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1

BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME DE L'ACTION de l'ADEPA en 2024
DONT CONTRATUALISATION SCOT CONTRAT CHALEUR RENOUEVABLE

CHARGES	
salaire et charges Jean-Philippe DOUHET	24 500,00
salaire et charges Patricia MAIOLINO	5 100,00
Frais de déplacements	400,00
TOTAL	30 000,00

RESSOURCES	
prestation SCOT	30 000,00
TOTAL GENERAL	30 000,00

DECISION DU BUREAU

N° 2024/4 : CONVENTIONNEMENTS LIES AU CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS)

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 13 février 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu l'article L.2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu les statuts de l'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac (ADEPA) ;

Vu la délibération n° 2023/10 en date du 7 novembre 2023 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de prestation de services entre le Syndicat Mixte du SCoT BACC et l'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac (ADEPA) pour l'animation du Contrat Local de Santé (CLS) par l'ADEPA pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le Contrat Local de Santé était piloté par l'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac (ADEPA) jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en octobre 2022, les trois EPCI membres ont décidé de confier la compétence « Elaboration et mise en œuvre du Contrat Local de Santé » au Syndicat Mixte du SCoT BACC ;

Considérant que le Syndicat Mixte du SCoT BACC souhaite mettre en place un fonctionnement en régie, dans le courant de l'année 2024, pour l'exercice de ladite compétence ;

Considérant qu'au vu de cette nouvelle organisation, il convient de réduire la période d'exercice de la prestation de services de l'ADEPA au profit du Syndicat Mixte du SCoT BACC, à 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la diminution de la durée de réalisation de la prestation de services implique également une diminution du montant du budget engagé par le Syndicat Mixte du SCoT BACC soit de 39 999 € à 13 540 € ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention de prestation de services venant annuler et remplacer celle approuvée lors du Comité Syndical du 7 novembre 2023 ;

Considérant que la reprise de la compétence CLS induit également la reprise des dispositifs et actions du Contrat Local de Santé pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028, et notamment le système d'attribution de bourses aux étudiants extérieurs au Département du Cantal pour des stages dans le secteur paramédical ;

Considérant que le budget prévisionnel ciblé pour l'attribution de ces bourses s'élève à 7 000 € par an ;

DÉCIDE :

- d'approuver la nouvelle convention de prestation de services entre l'ADEPA et le Syndicat Mixte du SCoT BACC pour l'animation du Contrat Local de Santé prenant effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 mois, jusqu'au 31 mars 2024, dans l'attente du recrutement dédié, dont le projet est joint en annexe ;
- de valider la signature de ladite convention et d'engager les crédits correspondants ;
- d'approuver le cadre des conventions type relatif aux bourses paramédicales, tel que joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prestation de services avec l'ADEPA ainsi que les conventions d'attribution des bourses avec chaque étudiant concerné et à engager les crédits correspondants.



Fait à Aurillac, le 14 février 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER

Convention de Prestation de service pour la mission d'animation du Contrat Local Santé 2024

(Conformément à la circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations).

Entre

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SM du SCoT BACC) représenté par son Président, Pierre MATHONIER, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part

Et

L'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Village d'entreprises 14, avenue du Garric 15 000 AURILLAC, N° SIRET 32548466500030, représentée par son Président, Henri Manhès, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'évolution des statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie par délibération n°2022/16 du 13 octobre 2022 pour intégrer la compétence « Elaboration et mise en œuvre du Contrat Local de Santé »,

Considérant l'objet statutaire de l'association et les statuts du Syndicat,

Considérant le bilan du Contrat Local de Santé du pays d'Aurillac 2018-2023 coordonné par l'ADEPA avec le soutien de l'ARS et sa feuille de route partagée pour améliorer la santé des habitants du territoire,

Considérant les délais de fin du CLS 2018-2023 et la nécessité de relancer un nouveau Contrat Local de Santé 2024-2028,

Considérant la nécessité de poursuivre la mission et les objectifs partagés du Contrat Local de Santé validés en Comité de Pilotage le 5 décembre 2023,

Considérant que dans l'attente d'une solution pérenne qui se mettra en place début 2024, la mission CLS doit se poursuivre dans un cadre réglementaire et juridique légal,

Considérant les compétences du personnel ADEPA affecté à cette mission et compte tenu des besoins de services et des compétences tant des structures que du personnel de ces institutions,

Considérant la nécessité impérieuse de mettre en place une prestation de service pour la bonne conduite de l'opération, de la poursuite de la mission du Contrat Local de Santé et l'anticipation du prochain Contrat à horizon 2024,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, et poursuivre dans le cadre du Contrat Local de Santé les objectifs suivants :

- le pilotage et l'animation du Contrat Local de Santé sur le territoire du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, territoire similaire au champ d'intervention de l'Association, en lien avec l'ARS et les partenaires,
- Anticiper la poursuite du CLS pour l'avenir et intégrer les nouvelles orientations notamment de santé mentale,
- Améliorer l'accès à la santé des habitants d'un territoire et lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.
- Faciliter la coordination des interventions des différents acteurs locaux de santé que ce soit en matière de prévention, de promotion de la santé, d'accès aux soins ou d'accompagnement médicosocial.
- Développer la prise en compte des enjeux de santé publique et des priorités du Projet Régional de Santé dans les politiques locales.
- Contribuer à la réduction des inégalités territoriales de santé en agissant notamment dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé.

En lien avec les nombreux partenaires locaux :

- Les professionnels de santé libéraux du territoire
- Les structures de santé et médico-sociales
- Les opérateurs de prévention départementaux et locaux
- Les services sociaux et le service de la maison de l'autonomie d'Aurillac
- Le centre communal d'action sociale et les centres sociaux
- Les services d'aide à domicile
- Les associations d'insertion : mission locale et chantiers d'insertion
- Les associations d'aide aux aidants
- Les associations caritatives
- L'Office municipal jeunesse et sport et les associations sportives du territoire
- L'Education nationale, etc

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée de 3 mois à compter du 01/01/2024 avec possibilité de reconduction expresse pour une durée similaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 13 540 (treize mille cinq cent quarante) euros, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2. Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentés par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués de manière prévisionnelle ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Les seules dépenses liées au financement des bourses étudiants dans le cadre du CLS seront pris en charges directement par l'administration, dans le cadre de conventions entre lesdits étudiants et l'administration

3.5. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement...

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 13 540 euros, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de la durée d'exécution de la convention, soit 3 mois, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. L'administration verse 13 540 euros à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme contrat local de santé du Syndicat.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à Association pour le Développement du Pays d'Aurillac au compte CR Centre France Aurillac Hôtel de Ville

Code établissement : 16806
Numéro de compte : 21769206000

Code guichet : 04821
Clé RIB : 17

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Syndicat Mixte des Territoires du BACC ainsi que les autres financeurs du CLS dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au terme de la convention et dans les 3 mois qui suivent, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le 26.12.2023

Pour l'association
Le Président

Pour le syndicat mixte,
Le Président

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL 2024 CLS (1er janvier -31 mars 2024)

CHARGES	
salaire coordinatrice et charges	11 893,00
déplacements	600,00
location bureau et charges locatives	1 047,00
TOTAL	13 540,00

RESSOURCES	
Fonctionnement	
Convention SCOT	13 540,00
TOTAL GENERAL	13 540,00



CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE BOURSE DE STAGE PARAMEDICALE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARADES ET DE LA CHATAIGNERAIE

Entre :

- Le Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SM SCoT BACC) représenté par son Président, Pierre MATHONIER, et désigné sous le terme « l'administration », d'une part

ET

-, étudiant(e) en stage

du.....au.....

auprès de

(nom du tuteur et du service/de la structure d'accueil le cas échéant)

d'autre part

Considérant l'évolution des statuts du Syndicat Mixte du SCoT BACC, par délibération n°2022-16 du 13 Octobre 2022 pour intégrer la compétence et les missions relatives au Contrat Local de Santé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

- Dans le cadre du Contrat Local de Santé à l'échelle du territoire du BACC il est prévu entre autres actions, l'attribution de bourses pour les étudiants(es) en avant-dernière année et dernière année d'études paramédicales (hors étudiants infirmiers et hors stage imposés aux étudiants).
- la durée du stage est de trois semaines minimum.
- L'objectif de ce dispositif est de permettre à l'étudiant(e) de découvrir :
 - ⇒ l'exercice de la profession tel qu'il est pratiqué par les professionnels du territoire,
 - ⇒ le réseau (professionnels de santé, élus, partenaires, offre de soins, ARS, CPAM...)
 - ⇒ le cadre de vie

La présente convention fixe donc les conditions d'attribution de cette bourse et les engagements des co-contractants

Article 2 : Montant de la bourse :

- Le montant de la bourse est de 500 euros pour les trois premières semaines (200 € pour le transport et 300 € pour le logement). Elle peut être complétée à hauteur de 150 euros si le stage est prolongé de 15 jours. Le montant maximal de la bourse ne peut pas excéder 650 € quelle que soit la durée du stage. Elle est limitée à une bourse par étudiant(e) et par année scolaire.

- Si l'étudiant est hébergé à titre gracieux, la bourse sera limitée à un montant maximum de 200 € pour le transport.

Dans le cas présent, le montant de la bourse attribuée à

est fixé à

Article 3 : modalités de versement :

A la signature de la convention, et dans un délai de 1 mois, l'administration verse 100 % du montant de la bourse.

Les versements seront effectués par virement sur le compte bancaire (**joindre un RIB**)

Titulaire :

IBAN :

BIC :

Article 4 : Obligations du bénéficiaire :

Le stagiaire s'engage à :

- Transmettre au SM du SCoT BACC la ou les conventions de stage,
- Transmettre au SM du SCoT BACC un RIB,
- Pour vérification, transmettre au SCoT BACC le contrat de location du logement sur le lieu de stage,
- Se rendre sur le lieu de son stage à la date prévue, et faire preuve d'assiduité. Les absences non justifiées peuvent entraîner le remboursement de tout ou partie de la bourse.
- Faire un point avec la coordinatrice territoriale de santé à minima au début et à la fin du stage qui validera le paiement.

Article 5 : Règlement des litiges :

- Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
- En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand."

Fait le/...../.....

Le stagiaire

Le Président du Syndicat Mixte

Pierre MATHONIER